

**RTC TELE-LIEGE** Six mois après avoir embauché comme directeur **Philippe Miest**, auparavant secrétaire général de la rédaction de Sudpresse, la TVL liégeoise a accueilli un nouveau rédacteur en chef. **Philippe Malburny**, 47 ans, choisi parmi une dizaine de candidats, prendra ses nouvelles fonctions début juin. A la RTBF, il a travaillé à la rédaction sportive et aux Niouzz, avant d'être attaché à « C'est du Belge ». Il fut aussi attaché de presse du ministre J-C. Marcourt (PS).

**RTL-TVI** Quatre mois après avoir été remercié par la chaîne privée, **Grégory Willocq** a été engagé par l'asbl Pharma.be qui représente les entreprises pharmaceutiques axées sur la recherche et le développement de nouveaux médicaments. L'ancien rédacteur en chef du JT y est « Communication expert » depuis la mi-mars. De son côté, **Jean-Claude Gerlache**, lui aussi remercié par RTL fin 2016, travaille depuis en freelance pour deux maisons de production : Warner Bros international et Medianext TV.

**L'ECHO** Le quotidien, qui réorganise sa rédaction, s'est séparé de **Didier Béclard**. Entré à *L'Echo* en 1995, il y était revenu en 2008, au service culture, après une parenthèse de sept ans.

**SUDPRESSE** Vague de départs à Sudpresse. Freelance puis salarié (depuis un an) pour *La Province*, **Christophe Morel** a quitté le quotidien. Début avril, il a pris ses fonctions de chargé de communication auprès de la base militaire de Chièvres. **Adrien de Marneffe**, à la rédaction générale depuis près de quatre ans, a rejoint *La DH*, à Bruxelles, le 18 avril. **Laura Vliex**, elle aussi à la rédaction générale (depuis 2014), a presté son dernier jour le 30 mars. Elle devient freelance pour *Flair* et poursuit sa chronique à la RTBF. Début mars, c'était **Christophe Vancutsem** qui quittait *La Capitale* pour devenir porte-parole de Fadila Laanan, secrétaire d'Etat (PS) à la Région de Bruxelles-Capitale. Il travaillait pour *La Capitale* depuis sept ans. Le 2 mai prochain, **Grégory Ienco** intégrera la rédaction web de BX1, la TVL bruxelloise. Il travaillait depuis 2011 à Sudpresse, aux sports puis à la rédaction en ligne.

**BX1** Cyprien Houdmont a été engagé début avril par la TVL bruxelloise en qualité de journaliste multimédias et Community manager. Il jonglait auparavant entre LNFN où il était rédacteur en chef à temps partiel et BEL RTL.

**BRF** Fin mars, **Alain Kniebs** a quitté le service public germanophone pour lequel il travaillait depuis dix ans, à Bruxelles. Il est devenu le porte-parole de Belgocontrol.

**CAL** Jeu de chaises musicales au Centre d'Action Laïque, qui publie *Espace de Libertés*. A bientôt 65 ans, **Yves Kengen**, directeur de la communication, deviendra fin mai « pensionné actif » en poursuivant ses activités journalistiques comme freelance. Il sera remplacé au CAL par **Jean-Pol Hecq**, rédacteur en chef de la publication. Et lui-même sera remplacé, le 1<sup>er</sup> mai, par **Sandra Evrard**, indépendante depuis 1999.

**LA DH** Chef d'édition de *La DH* Charleroi, **Gaëtan Vanhove** a quitté le journalisme pour devenir, le 18 avril, responsable de la cellule communication du MR.

## Nouveaux agréés

Faute de place dans cette colonne, la liste des « Nouveaux agréés » a été déplacée en page 7.

## JUSTICE

# UN CURIEUX RÉTRÉCISSEMENT DE LA PROTECTION DES SOURCES

Dans un arrêt récent, la Cour européenne des droits de l'homme glisse une considération inattendue sur les responsabilités des journalistes à l'égard des informations transmises par des lanceurs d'alerte.

Dans un récent arrêt Görmüş et autres contre la Turquie<sup>1</sup>, la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les autorités turques avaient violé le droit à la protection des sources des journalistes requérants. Des perquisitions et saisies avaient été mises en œuvre pour tenter d'identifier l'origine des informations publiées en 2007 par l'hebdomadaire Nokta. Sur la base de documents classés « confidentiels » par l'état-major des forces armées, il avait révélé l'existence d'une pratique systématique d'exclusion de certains événements des médias supposés être hostiles à l'armée.

L'arrêt qui conclut à la violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme (liberté d'expression) peut être approuvé dans son principe. Toutefois, à l'occasion de cette affaire, la Cour de Strasbourg semble avoir rétréci, de façon incidente, la portée du droit à la protection des sources qu'elle accorde aux journalistes sur le fondement de cette disposition conventionnelle.

### UN «DEVOIR DE NE PAS PUBLIER»

Dans ce nouvel arrêt, la Cour a ainsi accepté « que les devoirs et responsabilités qu'assument les journalistes qui exercent leur droit à la liberté d'expression puissent inclure le devoir de ne pas publier les renseignements que des fonctionnaires lanceurs d'alerte leur ont transmis, jusqu'à ce que ces fonctionnaires aient utilisé les procédures administratives internes prévues pour faire part de leurs préoccupations à leurs supérieurs », tout en considérant que cette exigence était bien rencontrée en l'espèce. La Cour semble de la sorte reporter sur les journalistes une condition qui s'applique classiquement à la protection directe des lanceurs d'alerte eux-mêmes, mais qui, jusque-là, n'avait jamais conditionné l'exercice par les journalistes de leur droit à la protection des sources. On rappellera

qu'en principe, les journalistes ne sont pas tenus eux-mêmes au respect du devoir de confidentialité qui lie leur source d'information. On ne voit donc pas sur quel fondement il pourrait leur être fait interdiction de diffuser une information d'intérêt public.

L'attendu de la Cour dans cette nouvelle affaire donne également l'impression que la protection des sources doit se mériter et que seules des « fuites légales » pourraient faire l'objet de la protection des sources, ce qui risque bien entendu de réduire drastiquement l'utilité d'une telle protection !

### CONTRADICTION

Une telle position paraît d'ailleurs difficilement conciliable avec la jurisprudence antérieure de la Cour qui avait clairement souligné, à la faveur d'un arrêt Tillack contre la Belgique, que « le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais un véritable attribut du droit à l'information, à traiter avec la plus grande circonspection ».

S'il convient de signaler que, dans notre pays, la loi du 7 avril 2005 relative à la protection des sources journalistiques ne prévoit pas d'exigence similaire à celle dégagée par la Cour, qui ne paraît pas applicable comme telle en Belgique, la vigilance reste de mise.

Quentin Van Enis

Avocat au Barreau de Bruxelles  
Enseignant (UNamur et UCL)

1-Les arrêts de la Cour peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://hudoc.echr.coe.int>.

## BLOC NOTE

La relation entre les journalistes et leurs sources fera également l'objet d'une formation AJPro, le 6 octobre 2017. Formateurs: Muriel Hanot et Quentin Van Enis. Infos, inscriptions : <http://ajpro.ajp.be/formations/>.